

VD_OMNI PE.2013.0450 vom 27. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0450

FR: VD_OMNI PE.2013.0450 du 27 novembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0450 del 27 novembre 2013

Regeste

A. X. _____ Y. _____/POLICE DE L'OUEST LAUSANNOIS | Contre l'interdiction d'entrée en Suisse, prononcée par l'Office fédéral des migrations (ODM), l'étranger dispose d'une voie de droit auprès du Tribunal administratif fédéral - empruntée en l'occurrence. La "carte de sortie" notifiée à l'étranger en exécution de la décision de l'ODM, n'a pas de portée propre par rapport à celle-ci. Il ne s'agit pas d'une décision attaquable. Irrecevabilité du recours.

Erwägungen

E. 1

Les «cartes de sortie» remises aux étrangers séjournant en Suisse sans autorisation, à la suite du prononcé d'une interdiction d'entrée en Suisse, ne constituent pas des décisions de renvoi; elles visent uniquement à contrôler l'exécution d'un renvoi ou d'une interdiction d'entrée en Suisse, déjà ordonnés. La «carte de sortie» atteste le passage à la frontière de l'étranger concerné. A défaut, le SPOP convoque l'étranger pour organiser son départ, voire ordonne des mesures de contrainte au sens des art. 73ss LEtr. La «carte de sortie» ne modifiant en rien la situation juridique de l'étranger, elle n'est pas une décision attaquable au sens des art. 3 et 92 LPA-VD (cf., en dernier lieu, arrêt PE.2010.0173 du 16 août 2010). La «carte de sortie» n'a pas de portée propre par rapport à la décision d'interdiction d'entrer en Suisse, laquelle peut faire séparément l'objet d'un recours auprès d'une autre autorité – le Tribunal administratif fédéral -, comme le recourant l'a fait en l'occurrence. Si le recourant veut obtenir l'effet suspensif ou des mesures provisionnelles afin de rester en Suisse le temps de la procédure, il lui est loisible de présenter une telle demande au Tribunal administratif fédéral.

E. 2

Le recours est irrecevable. Compte tenu des circonstances, il se justifie de statuer sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 50, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.